RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (09)

N°Saisine : 2024-014066
N°MRAe : 2025DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014066 ;**
- **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (09) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes ;**
- **reçue le 25 novembre 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 02/12/2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, et qu'il doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes procède à l'élaboration de son zonage des eaux pluviales (42 communes, superficie de 444 km², 32 187 habitants en 2021, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,21 % par an depuis 2015, source INSEE) ;

Considérant la localisation de l'agglomération :

- en partie concernée par deux zones Natura 2000 « *Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm* » et « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- en partie concernée par les ZNIEFF de type I « *cours de l'Ariège* », « *Massif du Crieu* », « *le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège* », « *Massif de l'Arize, versant nord* », « *Massif de l'Arize, zone d'altitude* », « *Massif de l'Arize, versant sud* », « *Massif de Tabe - Saint-Barthélémy* », « *Sios et affluents* » ;
- en partie concerné par le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation (8 communes couvertes par un plan de prévention des risques inondation) ;

Considérant que les études établies dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ont permis de mener un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de l'agglomération qui met en évidence des défaillances des réseaux pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 10 ans (insuffisances capacitaires) ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend un programme de travaux (7 actions en priorité 1 et 2) en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de l'agglomération (renforcement des réseaux enterrés, reprofilage des collecteurs, création de nouveaux exutoires...) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit des zones en fonction des contraintes à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (présence de captage pour l'alimentation en eau potable, niveau des nappes) ;
- intègre des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE[1] Adour-Garonne :
  - dans les zones où la perméabilité n'est pas limitante, l'ensemble des eaux pluviales sont gérées par infiltration à la parcelle ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 5 l/s/ha) est mis en place ;
- acte l'évitement des zones d'écoulement des eaux pluviales pour tout aménagement visant à artificialiser ou créer un obstacle au ruissellement ;
- préconise la mise en place de systèmes de traitement pour les eaux de ruissellement potentiellement concernées par une pollution chronique ;
- ne fixe pas de règle pour les zones « non urbanisées » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (09), objet de la demande n°2024 - 014066, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 08/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

[1]Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.